



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 36

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles sont les obligations des collectivités locales dans le cadre de la mise en place de leurs comptes sous forme consolidée en ce qui concerne leurs relations avec les lycées et collèges dont ils ont la charge et la responsabilité.

Texte de la réponse

L'article L. 212-14, 3/, du code des communes, complété par l'article 13 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prévoit, à compter du compte administratif afférent à l'exercice 1992, la présentation consolidée des résultats du budget principal et des budgets annexes de la commune. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que ce texte n'impose nullement une consolidation comptable, mais une simple aggrégation des résultats. Par ailleurs, le périmètre défini par la loi est restreint aux seuls budgets annexes, qui se rapportent à certains services publics communaux qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une individualisation comptable, mais ne sont pas dotés de la personnalité morale. Sont notamment exclus de cette présentation consolidée des résultats les entités distinctes de la commune, telles que les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles, même lorsque leur comptabilité fait l'objet d'un rattachement, et les établissements publics locaux. Les établissements publics locaux d'enseignement, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, disposent d'un budget propre. Ils ne doivent donc pas être inclus dans la présentation consolidée des résultats prévue à l'article L. 212-14, 3/, du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1195

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1830